

Archéologie préventive, encadrement et paiement

Encadrement de l'archéologie préventive

1. Quels travaux ?

C'est essentiellement à l'intérieur des **zones d'archéologie préventive (ZAP)** définies par le préfet de Région que sont mises en œuvre les prescriptions d'archéologie préventive. Elles peuvent s'appliquer pour les projets de **travaux et d'aménagements** soumis à permis de construire, de démolir ou d'aménager, -- ainsi que lors de la création de ZAC (R.523-4 C. patri). Les travaux d'affouillement, de nivellement des sols etc. (R.523-5) de plus de 0,5m de profondeur et 10 000 m² de surface non soumis à autorisation d'urbanisme doivent être préalablement déclarés au préfet de région.

Ce dernier peut également prendre des prescriptions **en dehors des ZAP**, à son initiative et/ou à celle d'une commune voire, d'un aménageur.

2. Quels délais ?

Le préfet de Région peut d'abord prescrire un **diagnostic** par décision intervenant dans un délai de 21 jours

après réception du dossier (2 mois si étude d'impact ou si le préfet est saisi par l'aménageur hors ZAP).

Une **« convention » entre l'opérateur et l'aménageur** intervient alors pour définir (entre autres) les délais de réalisation du diagnostic (4 mois maximum pour les commencer).

Si le diagnostic s'avère positif et que les découvertes présentent un intérêt scientifique, le préfet dispose de 3 mois pour prescrire **des fouilles**, une modification du projet ou la conservation du site.

En cas de fouilles, l'aménageur doit passer un **« contrat » avec un opérateur agréé** qui dispose alors en principe de 6 mois pour débiter les travaux et 12 mois -18 pour l'INRAP- pour les terminer.

A l'issue des fouilles, **l'attestation de libération** permet à l'aménageur de lancer son projet.

NB : Des fouilles peuvent être prescrites sans diagnostic préalable par le préfet dans un délai de trois mois s'il estime disposer d'informations suffisantes.

Paiement de l'archéologie préventive

1. Les diagnostics archéologiques sont effectués par l'INRAP ou par un service archéologique territorial agréé et sont financés par la **redevance d'archéologie préventive**. Celle-ci est due par les « personnes projetant d'effectuer des travaux affectant le sous-sol » (L.524-2 et suivants C. patri.). Si ces travaux sont soumis à autorisation ou déclaration préalable, la redevance correspond à **0,40% de la valeur de l'ensemble immobilier**, calculée dans les mêmes conditions que la valeur servant de base à la taxe d'aménagement. S'ils donnent lieu à étude d'impact ou concernent des affouillements, elle s'élève à **0,53€/m²** en 2013, pour les seuls travaux et aménagements de plus de 3 000 m². Certains travaux sont cependant exonérés : les constructions de moins de 5 m², celles reconnues d'utilité publique

ou destinées à être affectées à un service public, etc. (L.524-3 C. patri).

La construction de **maisons individuelles** par une personne physique n'est **plus exonérée depuis le 1^{er} janvier 2013**.

Les litiges relatifs à cette redevance relèvent du **juge administratif**.

2. Le paiement des opérations de fouilles **incombe intégralement à l'aménageur** qui doit faire appel, pour les réaliser, à l'INRAP ou un opérateur agréé. En cas de construction de logement par un particulier pour lui-même (y compris en lotissement ou en ZAC) ou de logement social, le préfet peut accorder une **prise en charge** par le Fonds national pour l'archéologie préventive. Le ministère de la Culture peut également octroyer des **subventions**.

A noter :

- Le code du patrimoine distingue les **aménageurs** - personnes qui projettent d'exécuter les travaux de construction- des **opérateurs**, chargés de réaliser les opérations archéologiques (R.523-3 C. patri.). Ces derniers sont l'INRAP et les services archéologiques territoriaux agréés, mais aussi des opérateurs publics ou privés agréés (seulement pour les fouilles).

- Un **Livre blanc de l'archéologie préventive** a été remis le 29 mars 2013. Il doit « *fixer le cadre législatif et réglementaire nécessaire à la refondation de l'archéologie préventive et à son adaptation aux réalités et au contexte de la discipline* ». Les propositions avancées seront utilisées dans le **cadre du grand projet de loi relatif au patrimoine** que la ministre de la culture souhaite soumettre au Parlement avant fin 2013.

Département Droit public immobilier

Vianney RIVIERE,
Avocat

Jean GOURDOU,
Professeur agrégé de droit public

Olivier BONNEAU,
Docteur en droit public

Muriel JUAN,
Docteur en droit public

Grégoire DE MONTALEMBERT
Master II de droit public

Kilian LE PORS-EBNER
Master I de droit public

Contact : ob@riviereavocats.com